



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chasse

Question orale n° 1414

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les vives préoccupations des chasseurs du département de Vaucluse, au sujet de la dernière loi chasse et du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne. En effet, la loi n° 2000-698 du 28 juillet 2000 relative à la chasse, qui est loin d'avoir fait l'unanimité au sein même de la majorité plurielle, encourage de multiples contentieux, tout en nourrissant encore davantage les tensions regrettables entre partisans et adversaires de la chasse. Un exemple flagrant des problèmes posés par cette loi est la décision prise par le Conseil d'Etat le 12 février 2001, de suspendre pour vice de forme l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 de prolongation de la chasse aux oiseaux migrateurs. Cet arrêté prolongeait la chasse aux oies, aux grives et aux pigeons ramiers, jusqu'au 20 février, par dérogation aux dates limites de clôture prévues dans un décret d'application du 1er août 2000 de la nouvelle loi chasse. Plus récemment, début mai 2001, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté d'application de la loi chasse, parce que le texte autorisait la chasse aux oiseaux avant le 1er septembre. L'annulation se réfère à un arrêté signé le 13 juillet 2000, qui autorisait jusqu'au 10 août, l'ouverture anticipée de la chasse aux canards et autres oiseaux d'eau. Le Gouvernement s'est donc révélé incapable de permettre l'exercice paisible d'une activité cynégétique traditionnelle dans un cadre juridique clair et stable. Les chasseurs ont pourtant toujours montré leur capacité à gérer, à aménager et à protéger à la fois les espèces et les territoires. Il souhaite également souligner qu'une tentative de modification de la fameuse directive 79/409, lancée par les députés européens RPR, aurait permis de trouver une solution à ces problèmes. Malheureusement, elle a échoué, faute d'accord des écologistes qui portent donc l'entière responsabilité de cet échec au Parlement européen. Il lui demande donc, d'une part, d'inscrire formellement des dates de chasse, aux oiseaux migrateurs et aux gibiers d'eau, dans la loi, afin d'éviter, comme c'est le cas aujourd'hui, de déplacer le conflit sur le terrain réglementaire et, d'autre part, de cesser de pénaliser les chasseurs dans le cadre du projet de loi sur la sécurité quotidienne.

Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Thierry Mariani a présenté une question, n° 1414, ainsi rédigée:

«M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les vives préoccupations des chasseurs du département de Vaucluse au sujet de la dernière loi chasse et du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne. En effet, la loi n° 2000-698 du 28 juillet 2000 relative à la chasse, qui est loin d'avoir fait l'unanimité au sein même de la majorité plurielle, encourage de multiples contentieux, tout en nourrissant encore davantage les tensions regrettables entre partisans et adversaires de la chasse. Un exemple flagrant des problèmes posés par cette loi est la décision prise par le Conseil d'Etat, le 12 février 2001, de suspendre pour vice de forme l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 de prolongation de la chasse aux oiseaux migrateurs. Cet arrêté prolongeait la chasse aux oies, aux grives et aux pigeons ramiers, jusqu'au 20 février, par dérogation aux dates limites de clôture prévues dans un décret d'application du 1er août 2000 de la nouvelle loi chasse. Plus récemment, début mai 2001, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté d'application de la loi chasse, parce que le texte autorisait la chasse aux oiseaux avant le 1er septembre. L'annulation se réfère à un arrêté signé le 13 juillet 2000, qui autorisait jusqu'au 10 août l'ouverture anticipée de la chasse aux canards et autres

oiseaux d'eau. Le Gouvernement s'est donc révélé incapable de permettre l'exercice paisible d'une activité cynégétique traditionnelle dans un cadre juridique clair et stable. Les chasseurs ont pourtant toujours montré leur capacité à gérer, à aménager et à protéger à la fois les espèces et les territoires. Il souhaite également souligner qu'une tentative de modification de la fameuse directive 79/409, lancée par les députés européens RPR, aurait permis de trouver une solution à ces problèmes. Malheureusement, elle a échoué, faute d'accord des écologistes qui portent donc l'entière responsabilité de cet échec au Parlement européen. Il lui demande donc, d'une part, d'inscrire formellement des dates de chasse aux oiseaux migrateurs et aux gibiers d'eau dans la loi, afin d'éviter, comme c'est le cas aujourd'hui, de déplacer le conflit sur le terrain réglementaire et, d'autre part, de cesser de pénaliser les chasseurs dans le cadre du projet de loi sur la sécurité quotidienne.»

La parole est à M. Thierry Mariani, pour exposer sa question.

M. Thierry Mariani. Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, je souhaiterais vous faire part des vives préoccupations qu'expriment les chasseurs du département de Vaucluse au sujet de la dernière loi sur la chasse et du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, que l'Assemblée a adopté en première lecture et qui est actuellement examiné par le Sénat.

En effet, la loi sur la chasse, qui est loin d'avoir fait l'unanimité au sein même de la majorité plurielle, encourage de multiples contentieux, tout en nourrissant encore davantage les tensions regrettables qui existent entre les partisans de la chasse et les adversaires de celle-ci.

Un exemple flagrant des problèmes posés par cette loi est la décision prise par le Conseil d'Etat le 12 février 2001 de suspendre pour vice de forme l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 qui prolongeait de la chasse aux oiseaux migrateurs - oies, grives et pigeons ramiers - jusqu'au 20 février, par dérogation aux dates limites de clôture prévues dans un décret d'application du 1er août 2000 de la nouvelle loi sur la chasse. Du reste, cet arrêté était bien en deçà des engagements du Gouvernement car il limitait la prolongation à la seule année 2001.

Ces contentieux illustrent l'échec du Gouvernement à mettre en place un exercice paisible de la chasse dans un cadre juridique clair.

Plus récemment, début mai 2001, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté d'application de la nouvelle loi sur la chasse, car le texte autorisait la chasse, aux oiseaux avant le 1er septembre. L'annulation se réfère à un arrêté signé le 13 juillet 2000 qui autorisait jusqu'au 10 août l'ouverture anticipée de la chasse aux canards et autres oiseaux d'eau. Le Conseil d'Etat a jugé que toute chasse aux oiseaux d'eau avant le 1er septembre était incompatible avec les principes de la directive de l'Union européenne de 1979 sur la protection des oiseaux sauvages. Quant à l'arrêté visé par le Conseil d'Etat, il a vraisemblablement été pris à la suite de promesses faites par le Gouvernement à des parlementaires hésitants, de sa propre majorité.

Le Gouvernement s'est donc révélé incapable de permettre l'exercice paisible d'une activité cynégétique traditionnelle dans un cadre juridique clair et stable. Les chasseurs ont pourtant toujours montré leur capacité à gérer, à aménager et à protéger à la fois les espèces et les territoires.

A ce titre, je souhaiterais rappeler que, au Parlement européen, de nombreux parlementaires membres de la majorité plurielle ont refusé de s'associer à une tentative de modification de la directive 79-409, qui avait été proposée par des élus RPR soucieux de régler définitivement les problèmes que rencontrent les chasseurs de gibiers d'eau. Ces élus de gauche, notamment les écologistes qui n'ont pas su trouver un terrain d'entente, portent, une nouvelle fois, la responsabilité d'un échec du règlement de cette question.

Compte tenu de cette situation, les chasseurs ont le sentiment que le Gouvernement s'acharne injustement contre eux. Ils souhaiteraient que les dates de chasse aux oiseaux migrateurs et aux gibiers d'eau soient formellement inscrites dans la loi, afin d'éviter, comme c'est le cas aujourd'hui, de déplacer le conflit sur le terrain réglementaire.

Les chasseurs souhaiteraient également ne pas être pénalisés par les dispositions du projet de loi sur la sécurité quotidienne relatives à la vente et la détention d'armes. En effet, ce texte, loin de doter les pouvoirs publics des moyens nécessaires à une lutte active contre l'insécurité et contre l'impunité des jeunes délinquants, met à l'index d'honnêtes personnes, parmi lesquelles les chasseurs mais aussi les tireurs sportifs ou encore les collectionneurs d'armes. Ce projet véhicule une idée mensongère selon laquelle ces passionnés seraient, en partie, responsables de l'insécurité dans notre pays. Un tel amalgame est purement inacceptable, et c'est pourquoi nous avons déposé, lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, des amendements visant à supprimer ces dispositions.

J'espère sincèrement que le Gouvernement prendra enfin les mesures qui s'imposent pour assurer un

développement harmonieux et consensuel des activités cynégétiques et que certains de ses membres cesseront de poursuivre les chasseurs de leur vindicte, comme ils le font dans le cadre du projet de loi sur la sécurité quotidienne.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Monsieur le député, la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000 n'est pas à l'origine des désagréments que vous venez de décrire. En effet, elle respecte strictement la directive. Ce sont les arrêtés pris en application de ce texte qui ont été annulés par le Conseil d'Etat. Ces arrêtés ont tenté, en interprétant la directive, d'exploiter les marges de manoeuvre qui semblaient pouvoir subsister, afin de donner satisfaction aux chasseurs pour ce qui est de la prolongation de la période de chasse en petites quantités de certaines espèces d'oiseaux en bon état de conservation.

Le Conseil d'Etat, saisi par diverses associations de protection de la nature et de chasseurs, a effectivement suspendu l'application de l'arrêté du 8 janvier 2001 en considérant qu'il pouvait y avoir un doute sur la légalité du texte dans la mesure où il ne donnait pas de précisions sur les petites quantités - c'était volontaire, car si l'arrêté avait été précis, il y avait un risque que le Conseil d'Etat considère qu'il ne s'agissait pas de petites quantités - et en raison de sa durée limitée de mise en oeuvre. Cependant, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur le fond. S'agissant des perspectives de modification de la directive, les élus du mouvement Chasse, pêche, nature et tradition ont réalisé un important travail de lobbying auprès de leurs collègues députés européens. Toutefois, ils n'ont pas su ou pas pu réunir un nombre suffisant de signatures pour obtenir une révision de la directive dans des conditions crédibles.

Vous savez également qu'il n'existe pas de majorité au Parlement européen pour voter une révision de ce texte dans un sens qui ne constituerait pas un durcissement de celui-ci. En effet, dans l'écrasante majorité des pays de l'Union, la mise en oeuvre de la directive actuelle n'a suscité aucune tension particulière, dans la mesure où elle s'est accompagnée d'un dialogue nourri entre chasseurs et protecteurs de l'environnement. C'est, me semble-t-il, pour n'avoir pas su rétablir ce dialogue, contrairement d'ailleurs à ce que je leur avais suggéré, que les associations de chasseurs, dont l'action s'est souvent limitée à insulter les protecteurs de l'environnement, se sont exposées à ce que ces derniers aillent faire valoir leur point de vue devant les tribunaux.

La jurisprudence est ce qu'elle est. Le Conseil d'Etat en tire, de façon factuelle, les leçons et annule les textes qui tentent de «jouer au plus fin» avec une directive dont l'interprétation à laquelle elle peut donner lieu est, hélas ! beaucoup plus étroite que nous ne l'avions espéré.

Quant au projet de loi sur la sécurité quotidienne, il s'agit d'un texte d'ordre général qui ne doit en aucun cas être considéré comme ciblé sur le public chasseur mais qui concerne tous les cas de vente et de détention d'armes. Je rappelle que ce texte a été rédigé par le ministère de l'intérieur et qu'il ne peut pas, pour une fois, être «mis sur le dos» d'un ministre qui serait décidément imperméable aux préoccupations des chasseurs !

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Madame la ministre, je n'avais tout de même pas mis sur votre dos, comme vous le dites, le texte sur la sécurité quotidienne. Toutefois il fallait bien qu'un ministre du Gouvernement réponde à mes interrogations sur ce texte.

Il est évident que les chasseurs ne sont pas la cible du texte sur la sécurité quotidienne, mais, hélas ! ils en sont un peu les victimes. Pour reprendre une expression connue, je dirai qu'ils sont les victimes de dommages collatéraux car les dispositions qui ont été adoptées sur les armes vont les pénaliser au même titre que les tireurs et les collectionneurs. Il paraît bon de mettre à profit la navette pour améliorer ce texte, afin que ce soient les vrais délinquants qui soient pénalisés et non des gens qui pratiquent leurs loisirs.

Enfin, vous avez dit que le Conseil d'Etat avait annulé des textes qui tentaient de «jouer au plus fin». Mais dois-je vous rappeler que ces arrêtés émanent de votre administration. Je souhaiterais seulement que l'on puisse disposer de textes clairs permettant d'éviter que, contrairement à ce qui s'est passé cette année, le Conseil d'Etat ne change les règles du jeu au cours de la prochaine saison de chasse.

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Nous respecterons strictement la directive !

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1414

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3023

Réponse publiée le : 30 mai 2001, page 3514

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 28 mai 2001